

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE PDC-JDC
INTITULEE : «EVOLUTION DES SALAIRES DES MAÎTRES DE GYMNASE-COLLEGE-LYCEE»**
(N° 2229)

Le Gouvernement a pris connaissance avec attention de la question écrite n° 2229 et peut y répondre comme suit.

Les informations fournies en annexe à la question écrite doivent être corrigées de la façon suivante s'agissant des maîtres jurassien-ne-s :

Salaires des maîtres de gymnase-collège-lycée en Suisse romande en 2008¹					
Canton	Salaires annuels en franc (y compris le 13ème)				Statut horaire (nbre de périodes hebdomadaires)
	minimum	maximum	atteint après	après 10 ans	
Vaud système actuel	86'424	148'666	20 ans	119'943	22
Vaud après Decfo-Sysrem	92'342	146'255	26 ans	113'428	22
Berne	98'244	154'980	env. 38 ans ²	113'175	23
Fribourg	96'862	140'025	20 ans	118'444	24
Genève	96'042	143'078	22 ans ³	124'062	22 en moyenne
Jura	96'821	147'334	15 ans⁵	132'901	23
Neuchâtel	104'892	134'089	11 ans	128'725	23
Valais	101'277	146'852	24 ans	126'597	23
Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) ⁴	91'643	144'345	18 ans	120'922	23

¹ Avec formation universitaire

² Le Conseil exécutif décide, année après année, combien d'échelons le maître reçoit (77 échelons à disposition) : pratiquement, les maîtres reçoivent deux échelons en moyenne, le maximum étant ainsi atteint en 38 ou 39 ans

³ Il n'y a pas de 13ème salaire au départ. Il est versé à raison de 15 % après cinq ans, puis augmenté année après année par tranches de 5 %, pour atteindre 100 % après 20 ans. En pratique, compte tenu de leur expérience, tous les maîtres du collège obtiennent un 13ème salaire complet après 20 ans

⁴ L'échelle sera adaptée ultérieurement pour tenir compte du principe de la moyenne entre les cantons de Vaud et de Fribourg

⁵ Pour autant que l'enseignant-e ait atteint l'âge de 45 ans révolus.

L'échelle du corps enseignant jurassien comprend, pour chaque classe, 12 annuités, y compris celle de base. Jusqu'à la 8^{ème} annuité, l'enseignant-e se voit attribuer une augmentation automatique chaque année.

L'attribution de la 9^{ème} annuité, tout comme la 10^{ème} et la 11^{ème} annuités, dépend de l'âge de l'enseignant-e et de ses années de service. En effet, pour obtenir la 9^{ème} augmentation annuelle, il s'agit d'avoir 35 ans révolus et compter au moins 10 ans de service dans l'enseignement. Pour l'octroi de la 10^{ème} annuité, ces conditions sont respectivement de 40 ans révolus et 12 ans de service. Pour arriver à la dernière annuité, l'enseignant-e devra justifier de 45 ans révolus et 15 ans de service.

S'il y a bien 11 annuités pour l'enseignant-e jurassien-ne au lycée, la progression nécessite un nombre d'années supérieur.

Le Gouvernement est conscient des différences dans les comparaisons intercantionales.

Il existe une différence de progression également entre les enseignant-e-s et les fonctionnaires jurassien-ne-s, pour lequel-le-s le maximum du salaire est pour l'instant atteint après 17 années de service indépendamment de l'âge.

La politique salariale jurassienne correspond pour l'essentiel au dispositif qui a été repris du canton de Berne, moyennant quelques ajustements.

Un nouveau système de rémunération sera proposé au Parlement dans le prolongement de la nouvelle Loi sur le personnel. Le Gouvernement veillera à établir un dispositif harmonisé et adapté à une gestion moderne des ressources humaines.

Delémont, le 20 janvier 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier

Sigismond Jacquod